



VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE

Direction Population
Service cimetières
Références : cimetière de Coeuilly
division 15, emplacement 59
N° du titre : C 00042/2024

Publié le
16 FEV. 2024

Décision de Monsieur le Maire

Demande de renouvellement d'une concession funéraire pour maintien d'une sépulture individuelle.

Le Maire de Champigny-sur-Marne,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2213-13 à L.2213-16 et L.2223-13 à L.2223-16 et l'article L.2122-22 ;

Vu la délibération n°2022-207 du 7 décembre 2022 fixant les tarifs des concessions et taxes funéraires ;

Vu la délibération n°2020-132 du Conseil Municipal en date du 18 novembre 2020 portant délégation au Maire d'une partie des attributions prévues à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et pour la durée du mandat ;

Vu la décision du 14 décembre 2009 accordant la concession de terrain à M. Ahmed HAMDAOUI, à l'effet d'y fonder une sépulture individuelle.

Vu l'arrêté du Maire du 23 juin 2015 portant règlement des cimetières de la Commune de Champigny-sur-Marne ;

Vu l'arrêté n°ARR21-031 en date du 19 mars 2021 portant délégation de fonctions à Madame Aurore THIROUX, première adjointe, en application de l'article L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales.

Considérant ce qui suit,

M. Abdelkader YEZZA demeurant 30 Avenue Marx Dormoy 94500 Champigny-sur-Marne en sa qualité de tiers du fondateur, a indiqué, par une demande reçue en mairie le 16 janvier 2024, vouloir procéder au renouvellement de la concession de 1 mètre funéraire individuelle située dans le cimetière communal de Coeuilly - division : 15 - emplacement : 59, et dont la validité a expiré le 14 décembre 2019, au profit de l'enfant Kacim HAMDAOUI. Il lui a été rappelé l'absence de droits sur cette même concession funéraire, en raison de sa qualité de tiers sans aucun lien de filiation directe, de sang ou de justice avec le fondateur. Sur la base des éléments qui précèdent, il convient de faire droit à cette demande.

Art 1er : d'accorder le maintien pour une durée de 15 ans de la concession funéraire individuelle - division : 15 - emplacement : 59 située dans le cimetière communal de Coeuilly à compter du 14 décembre 2019 jusqu'au 14 décembre 2034, suite à la demande de M. Abdelkader YEZZA.

Art 2 : d'indiquer que le renouvellement de concession est accordé moyennant la somme totale de 150,00 euros qui a été intégralement versée sur le compte du régisseur de recette Cimetières suivant quittance n°D0875977 du 16 janvier 2024.

Art 3 : d'indiquer que les droits de timbre et d'enregistrement de la présente décision sont à la charge de M. Abdelkader YEZZA.

Art 4 : d'indiquer que la directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision et notamment de faire procéder à sa publication.

Art 5 : de préciser qu'une ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne ;
- Madame la Directrice générale des finances publiques du Val-de-Marne ;
- M. Abdelkader YEZZA.

Fait à Champigny-sur-Marne, le **16 FEV. 2024**

 Pour le Maire
L'Adjointe déléguée
Aurore THIROUX

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou son affichage ou notification aux intéressés ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'état. La juridiction administrative peut être saisie par l'application "Télérécours citoyens" accessible à partir du site www.telerecours.fr